

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.723 du 18 décembre 2008  
dans l'affaire x

En cause : x  
Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8 avril 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me LUZEYEMO loco Me L. KAKIESE, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2007 démuné de tout document. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 novembre 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir été arrêté avec votre frère par des gendarmes car un maure blanc, dénommé Cheick, aurait affirmé que le champ sur lequel vous travailliez lui appartenait. Vous auriez ainsi tous les deux été détenus à la police de Mbagne durant vingt jours. Vous auriez ensuite été emmené à la police d'Aleg, avec votre frère et y seriez restés détenus pendant une durée indéterminée. Les autorités vous auraient alors dit de retourner chez vous afin de récolter l'argent d'une amende qui aurait permis de vous libérer, votre frère et vous. Vous auriez ainsi quitté Aleg en stop. L'homme qui vous aurait pris en voiture vous aurait dit de fuir car la police risquait de vous remettre en prison si vous y retourniez. Vous auriez ainsi été emmené jusqu'à Nouakchott où vous auriez rencontré un homme, dénommé {M. T.}. Celui-ci vous aurait hébergé quelques jours et aurait payé et organisé votre voyage en bateau jusqu'en Belgique.

Suite à votre première audition au Commissariat général et à la demande de celui-ci d'obtenir un document pouvant attester de votre identité, vous avez demandé à un mauritanien, dénommé Samba, que vous auriez rencontré au marché de Hastière et dont le frère résiderait à Kaedi, de vous aider dans cette démarche. Ainsi, son frère vous aurait faxé une copie, puis envoyé l'original de votre extrait de naissance qu'il se serait procuré au sein de votre famille, au village de Wouloum où vous résidiez.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez pu décrire à suffisance votre vie de cultivateur et d'éleveur dans la région du fleuve Sénégal (audition du 16 janvier 2008, pp. 23 à 25).

Vous affirmez que le maure possédant et cultivant le champ jouxtant le vôtre aurait reproché à votre famille d'avoir pris une partie de son champ pour augmenter la superficie du vôtre (audition du 16 janvier 2008, p.9). Suite à cela, il aurait fait appel aux autorités à deux reprises pour que vous abandonniez ce champ. Lors de la seconde visite des gendarmes à votre champ, ils vous auraient arrêté avec votre frère et emmenés à la police de Mbagne où vous seriez resté vingt jours.

Il ressort toutefois de vos déclarations des imprécisions sur ce maure blanc. En effet, vous savez seulement qu'il s'agissait d'un certain « {C.} » et qu'il habitait Djoké. Vous n'avez rien pu dire d'autre sur cette personne (audition du 16 janvier 2008, pp. 8 et 9). Or, vous affirmez qu'il cultivait lui-même son champ avec parfois d'autres personnes que vous pensez être de sa famille ; qu'il vous aurait parlé à deux reprises de votre champ et que fréquemment il vous provoquait (audition du 16 janvier 2008, pp. 9 et 26). Il ne paraît dès lors pas vraisemblable que vous n'avez pas davantage d'informations sur la personne que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes ; et ce d'autant que vous prétendez avoir voulu effectuer des démarches auprès de autorités contre lui (audition du 16 janvier 2008, pp. 10 et 11).

Vous affirmez avoir été détenu à la police de Mbagne durant vingt jours. Vous affirmez ne pas y avoir été maltraité (audition du 16 janvier 2008, pp. 13 et 17).

Vous affirmez ensuite avoir été transféré à la police d'Aleg où vous n'auriez pas non plus été maltraité et où vous seriez resté durant une période indéterminée (audition du 16 janvier 2008, pp. 18 et 23). Or, force est de constater que vos déclarations au sujet de cette détention ne sont pas crédibles.

En effet, tout d'abord, vous n'avez pu dire (même approximativement) combien de temps vous y seriez resté ; et ce, alors que concernant votre première détention, vous déclarez y être resté vingt jours. Interrogé sur ce point, vous répondez qu'à Mbagne vous aviez compté les jours dans votre tête, ce que vous n'auriez pas fait à Aleg car vous aviez peur.

Ensuite, interrogé sur votre vie en détention à Aleg et plus particulièrement sur vos sorties de cellule, vous avez répondu ne pas être sorti de cellule (audition du 16 janvier 2008, p. 19). Toutefois, par la suite, il vous fut demandé si vous aviez été interrogé et vous avez répondu par l'affirmative, il vous fut demandé où cela avait eu lieu et vous avez déclaré que cela s'était fait dans une autre pièce que votre cellule (p.19). Confronté à la contradiction entre vos déclarations (p.19), vous avez déclaré qu'il vous avait été demandé si vous étiez sorti prendre l'air, or, ce n'est pas ainsi que la question vous a été posée (ni dans un premier temps – avant la question sur les interrogatoires -, ni dans un second temps – à la suite de cette question - (p. 19)). Par ailleurs, il reste que vous n'avez pas mentionné ces interrogatoires quand il vous fut demandé de raconter votre détention (et ce, après que toutes ces mêmes questions vous aient été posées concernant votre première détention, celle de Mbagne).

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre sortie de la prison de la police d'Aleg et votre fuite du pays ne sont pas non plus crédibles.

Vous avez en effet déclaré que les autorités vous avaient fait sortir de prison pour que vous reveniez avec une amende, en échange de la libération de votre frère (pp. 20 et 21). Vous prétendez avoir fait du stop où cours duquel un inconnu vous aurait dit que si vous retourniez à la police, celle-ci « risquait » de vous remettre en prison (p. 20). Vous n'auriez jamais vu cet homme avant ce jour-là et ignorez tout de lui, même sa profession et s'il avait une fonction ou une responsabilité particulière (p. 21). Il vous fut demandé pourquoi vous aviez abandonné votre frère sur base des déclarations hypothétiques d'un inconnu. Vous avez répondu que vous vouliez sauver votre vie (p. 21). Il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas tenté au minimum de payer l'amende (en faisant appel aux gens de votre village, ou sur base de vos terres et de vos animaux (p.27)), vous avez déclaré que vous n'auriez « peut-être pas été libérés » et que vous n'aviez pas l'argent (p.27).

Le Commissariat général considère que ces déclarations ne sont pas vraisemblables et ce, d'autant qu'une fois arrivé à Nouakchott, vous n'auriez rien entrepris (auprès de votre famille, d'une association, d'un avocat ou même des autorités de Nouakchott) pour chercher de l'aide pour votre frère (p. 22).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre détention de vingt jours au sein de la police de Mbagne, il ne peut en conclure que vous y ayez été détenu pour le problème de terre que vous présentez, et ce, du fait des imprécisions sur la personne qui serait à l'origine de celui-ci.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse ci-dessus que la crédibilité de la suite de vos déclarations est remise en cause. En effet, votre détention à Aleg ne peut être considérée comme vraisemblable.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible une crainte raisonnable de persécution (paragraphe 41 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous avez eu la possibilité de vous renseigner sur la situation de votre famille et la vôtre et que vous ne l'avez pas utilisée. Vous affirmez en effet avoir été en contact avec un mauritanien en Belgique qui vous aurait, par l'intermédiaire de son frère vivant à Kaédi, fait parvenir votre déclaration de naissance. Vous n'auriez toutefois pas d'informations actuelles sur votre famille, sur le champ qui aurait posé problème, ni sur votre frère qui aurait été arrêté (les deux fois) avec vous (audition du 27 février 2008, pp. 4 à 7). Vous arguez que vous n'avez aucun moyen de les contacter, or, vous avez déclaré que le frère de {S.} s'était rendu dans votre famille pour obtenir ce document (audition du 27 février 2008, p.5). Vous n'auriez pas demandé lors de votre rencontre avec Samba le moyen de le recontacter, ou de contacter son frère (p.6). Vous n'auriez rien entrepris d'autres pour avoir ces informations (p. 7). Votre attitude n'est pas représentative de celle d'un individu ayant une crainte d'être persécuté pour un problème lié à un bien familial et pour une persécution passée que vous auriez vécu avec votre frère, qui selon vous serait encore détenu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie/fax ainsi que l'original de votre déclaration de naissance. Si ce document est un élément tendant à prouver votre identité, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, il ne peut nullement inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence de motifs légalement admissibles et l'excès de pouvoir.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle estime que les imprécisions sur le maure blanc sont compréhensibles compte tenu du contexte de ségrégation et de concurrence sur les terres. Elle relève aussi que le Commissaire général ne conteste pas la réalité de la première détention et que si doute il y avait sur ses causes, il lui appartenait de les éclaircir.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un « Recours en suspension et annulation ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. De plus, la partie requérante demande également au Conseil de « réformer la décision entreprise ». Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que la requête doit être frappée de nullité à défaut d'indiquer un domicile élu, ainsi que la langue pour l'audition à l'audience. Elle se fonde sur l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, al.2, 2° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate tout d'abord que la requête mentionne bien un domicile élu au Centre Croix Rouge « Chez nous », de sorte que le premier argument manque en fait. Ensuite, s'il est vrai que la partie requérante ne précise pas la langue pour l'audition à l'audience, le Conseil rappelle que la Commission

permanente de recours de réfugiés a déjà jugé que « l'indication de *la langue déterminée pour l'audition à l'audience* visée à l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 5° de la loi renvoie à la langue dans laquelle la partie requérante exprime ses remarques à l'audience » ; l'article 39/60 de la loi est une disposition commune aux recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et aux recours en annulation ; toutefois, dans la procédure engagée, comme en l'espèce, suite à un recours contre une décision du Commissaire général, la portée de cette disposition est singulièrement restreinte par le jeu des articles 39/18, alinéa 3 et 51/4 de la loi, en vertu desquels, d'une part, la langue de la procédure est déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile et ne peut pas être modifiée ultérieurement et, d'autre part, la possibilité pour l'étranger de choisir cette langue est conditionnée à sa renonciation à l'assistance d'un interprète ; la mention visée à l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 5° de la loi ne peut dès lors avoir pour objet ni de modifier la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi, ni de réclamer l'assistance d'un interprète lorsque l'étranger n'en a pas fait la demande lors de l'introduction de sa demande ; par voie de conséquence, cette disposition n'a de portée utile dans l'examen d'un recours contre une décision du Commissaire général que dans l'hypothèse où le requérant qui a demandé l'assistance d'un interprète en application de l'article 51/4, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, y renonce lors de l'introduction de sa requête ou de sa demande de poursuite, soit qu'il ait entre temps appris la langue de la procédure, soit qu'il choisisse de se faire représenter par son conseil ; dans tous les autres cas de figure, cette mention ne peut, au plus, que confirmer un choix opéré ou une décision prise à un stade antérieur de la procédure » ; la Commission a pareillement rappelé que « la *ratio legis* de l'exigence prévue à l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 5° de la loi ne peut dès lors s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre la Commission et, après elle, le Conseil du Contentieux des Etrangers, en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a encore lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance ; que l'omission de cette mention dans le recours ou dans la demande de poursuite ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie adverse ; qu'elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète pour le requérant qui avait fait la déclaration visée à l'article 51/4 de la loi » (voir : CPRR/04/2072/INTERLOCUTOIRE du 28 mars 2007). Partant, l'exception soulevée ne peut pas être retenue.

- 3.3. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en se fondant des imprécisions relative au maure blanc auquel il se serait opposé, une contradiction concernant sa détention à Aleg et des invraisemblances sur les circonstances de sa fuite. Le Commissaire général reproche également au requérant de ne pas avoir obtenu d'informations concernant l'évolution de sa situation.
- 3.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à deux des motifs de la décision entreprise. Les imprécisions concernant le maure blanc ne peuvent en effet pas être valablement reprochées au requérant, ce dernier ayant déclaré qu'il ne le connaissait que de vue depuis peu de temps. La contradiction concernant les sorties lors de la détention à Aleg, outre sa formulation absconse, n'apparaît pas établie, le requérant ayant pu, de manière plausible, comprendre autrement la question posée. Toutefois, les autres motifs de la décision sont établis et pertinents, en particulier en ce qu'ils remettent en cause la détention du requérant à Aleg. À cet égard, le Conseil relève que dans le questionnaire du Commissariat général (pièce 13 du dossier administratif), le requérant n'a pas mentionné cette seconde détention alors que, selon ses déclarations au Commissariat général, celle-ci aurait été plus longue que la première. En outre, le requérant n'évoque à aucun moment son frère, avec qui il aurait pourtant été arrêté et détenu. Au vu des motifs développés dans la décision

entreprise et de ces contradictions majeures, le Conseil estime que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, le Conseil considère que, même si le Commissaire général n'a effectivement pas mis en cause la première détention du requérant, l'in vraisemblance de la seconde suffit à miner la crédibilité de son récit.

3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La liquidation des frais**

5.1. La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

5.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.